

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 95  
N° 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO MATI 1946.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne .....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne .....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées .....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1946 12 mars	Arrêté n° 229 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des taxes sur les voitures, les chiens et sur les armes, pour l'année 1945 .....	129 ✓
12 mars	Arrêté n° 230 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des taxes sur la vérification des poids et mesures, sur les chiens, sur les voitures et sur les armes pour les années 1943, 1944 et 1945 .....	130 ✓
18 mars	Arrêté n° 249 c., désignant un Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif dans les Etablissements français de l'Océanie.	131 ✓
20 mars	Arrêté n° 253 c., convoquant l'Assemblée Représentative en session extraordinaire .....	131 ✓
21 mars	Décision n° 254 p.t.t., portant fixation du maximum du montant des mandats d'article d'argent à 50.000 francs pour tous les bureaux dans le service intérieur des Etablissements français de l'Océanie .....	132 ✓
23 mars	Arrêté n° 256 s.g., fixant les délais de procédure pour la révision des listes électorales en vue des élections prévues par la loi du 2 novembre 1945 .....	132 ✓
24 mars	Arrêté n° 263 s.g., autorisant l'installation de machines-outils de menuiserie sur une terre sise à Tipae-rui .....	132 ✓
	Extraits .....	133

## AVIS OFFICIELS

Successions et biens vacants. — Avis .....	133
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Ernest Robson demeurant à Paea .....	134

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires .....	134
Annonces diverses .....	135

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 229 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes des droits asiatiques, des taxes sur les voitures, les chiens et sur les armes pour l'année 1945.

(Du 12 mars 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 910 s.g. du 29 décembre 1944, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1945;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 mars 1946.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation exercice 1945, s'élevant à la somme totale de : *Quatre cent soixante-neuf mille trois cent quatre-vingts francs trente-cinq centimes*, savoir :

## PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

*Rôles principaux - Ex. 1945.*

Impôt des routes.....	25.600 »
Taxe sur les chiens.....	4.200 »
20 décimes additionnels.....	51.200 »
Formules et avis.....	180 50

Total de la perception de Borabora-Maupiti - ex. 1945. 81.180 50

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

*Rôles supplémentaires des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 1945.*

Impôt des routes.....	1.600 »
Patentes.....	4.524 18
Droits asiatiques.....	1.028 18
Centimes additionnels d'Uturoa....	284 40
20 décimes additionnels.....	3.200 »
Formules et avis.....	90 »

Total de la perception de Raiatea-Tahaa - ex. 1945... 40.726 76

## PERCEPTION D'ATUONA.

## Marquises (Sud).

*Rôle supplémentaire - Ex. 1945.*

Impôt des routes.....	450 »
Patentes.....	935 25
Droits asiatiques.....	1.067 95
Chiens.....	150 »
20 décimes additionnels.....	900 »
Armes.....	75 »
Formules et avis.....	15 50

Total de la perception d'Atuona - ex. 1945..... 3.593 70

## PERCEPTION DE TAIOHAE.

## Marquises (Nord).

*Rôles principaux - Ex. 1945.*

Impôt des routes.....	16.300 »
Patentes.....	12.418 08
Droits asiatiques.....	2.169 60
Chiens.....	6.480 »
20 décimes additionnels.....	1.115 »
Armes.....	32.600 »
Formules et avis.....	202 50

Total de la perception de Taiohae - ex. 1945..... 71.285 18

## PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises Nord).

*Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> semestre 1945.*

Patentes.....	427 12
Formules et avis.....	5 25

Total de la perception de Taiohae - ex. 1945..... 432 37

## PERCEPTION DE RAPA.

*Rôles principaux - Ex. 1945.*

Impôt des routes.....	2.050 »
Patentes.....	289 50
20 décimes additionnels.....	4.100 »
Formules et avis.....	15 50

Total de la perception de Rapa - ex. 1945..... 6.455 »

## PERCEPTION DES GAMBIE.

*Rôle principal - Ex. 1945.*

Propriété bâtie.....	570 »
Avis.....	4 50

Total de la perception des Gambier - ex. 1945..... 574 50

## PERCEPTION DES GAMBIE.

*Rôle supplémentaire - 2<sup>me</sup> semestre 1945.*

Impôt des routes.....	100 »
20 décimes additionnels.....	200 »
Avis.....	0 50

Total de la perception des Gambier - ex. 1945..... 300 50

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

*Rôle supplémentaire - Ex. 1945.*

Patentes.....	846 15
Droits asiatiques.....	842 40
Formules et avis.....	10 50

Total de la perception de Rurutu-Rimatara - ex. 1945. 1.699 05

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

*Rôles de régularisation - Exercice 1945.*

Impôt des routes.....	68.800 »
Patentes.....	42.600 29
Droits asiatiques.....	33.030 75
Voitures.....	1.370 »
Chiens.....	11.715 »
20 décimes additionnels.....	134.200 »
Armes.....	75 »
Formules et avis.....	1.341 75

Total de la perception des Tuamotu - ex. 1945..... 293.132 79

Total général..... 469.380 35

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 230 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des taxes sur la vérification des poids et mesures, sur les chiens, sur les voitures et sur les armes pour les années 1943, 1944 et 1945.

(Du 12 mars 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les arrêtés nos 1063 s.g., 953 s.g., 910 s.g., des 30 décembre 1942, 29 décembre 1943 et 29 décembre 1944 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1943, 1944 et 1945;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 mars 1946,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires exercices 1943, 1944 et 1945 s'élevant à la somme totale de : *Cent vingt-neuf mille huit cent soixante-douze francs vingt et un centimes*, savoir :

## PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle supplémentaire - Ex. 1943.*

Patentes.....	350 »	
10 % C.C.....	35 »	
Droits asiatiques.....	620 »	
10 % C.P.....	97 »	
Formules et avis.....	5 25	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1943.....		1.407 25

## PERCEPTION DE TAHITI

*Rôle supplémentaire - Ex. 1944.*

Impôt des routes.....	14.600 »	
Patentes.....	210 »	
10 % C.C.....	21 »	
Chiens.....	30 »	
10 % C.P.....	21 »	
20 décimes additionnels (Papeete) ..	48.700 »	
20 décimes additionnels (Districts) ..	8.400 »	
Armes.....	15 »	
Formules et avis.....	73 50	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1944.....		42.070 50

## PERCEPTION DE TAHITI.

a) *Rôle principal - Ex. 1945.*

Poids et mesures.....	45.785 »	
-----------------------	----------	--

b) *Rôle supplémentaire - Ex. 1945 - 1<sup>er</sup> semestre.*

Impôt des routes.....	1.500 »	
Patentes.....	20.283 85	
10 % C.C.....	2.028 16	
Droits asiatiques.....	2.334 30	
Voitures.....	80 »	
10 % C.P.....	1.831 53	
20 décimes additionnels (Papeete) ..	2.200 »	
20 décimes additionnels (Districts) ..	800 »	
Armes.....	15 »	
Formules et avis.....	408 50	31.531 34

c) *Rôle supplémentaire - Ex. 1945 - 2<sup>me</sup> semestre.*

Patentes.....	49.929 97	
10 % C.C.....	1.992 63	
Droits asiatiques.....	5.729 10	
Voitures.....	40 »	
Chiens.....	15 »	
10 % C.P.....	1.784 42	
Armes.....	2.345 »	
Formules et avis.....	748 25	32.584 37

Total de la perception de Tahiti - ex. 1945..... 79.900 71

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

*Rôle supplémentaire - Ex. 1945.*

Impôt des routes.....	2.200 »	
Chiens.....	180 »	
20 décimes additionnels.....	4.400 »	
Avis.....	13 75	

Total de la perception de Rurutu-Rimatara - Ex. 1945. 6.793 75

Total général..... 129.872 21

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 249 c., désignant un Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 18 mars 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes postérieurs sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif;

Vu l'arrêté n° 882 c. du 14 décembre 1914 fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif de la colonie;

Vu l'arrêté n° 1114 c. du 22 décembre 1944 désignant M. Ahne Frédéric, Administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif de la colonie;

Vu les requêtes en annulation des opérations électorales de Tahaa du 9 décembre 1945 dirigées contre l'élection de Hautia a Teotahiaru délégué à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'empêchement de M. Ahne (Frédéric),

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Vincent (Edouard), Adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Services Civils, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 253 c., convoquant l'Assemblée Représentative en session extraordinaire.

(Du 20 mars 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1946 portant proclamation des résultats des élections à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 109 s.g. du 6 février 1946 convoquant l'Assemblée Représentative en session extraordinaire;

Vu l'arrêté n° 170 s.g. du 26 février 1946 reportant au 11 mars

1946 la date d'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative ;

Le Conseil Privé entendu le 20 mars 1946,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée Représentative se réunira en session extraordinaire à Papeete le 21 mars 1946.

Art. 2. — La date de clôture de cette session est fixée au 23 mars 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 254 p.t.t., portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent à 50.000 francs pour tous les bureaux dans le service intérieur des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 mars 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1927 chargeant le Service des Postes et des Télégraphes de la direction et de la comptabilité du service des articles d'argent métropolitain ;

Vu l'arrêté n° 351 s.g. du 15 mai 1931 instituant un service d'articles d'argent à l'intérieur de la colonie ;

Vu l'arrêté n° 287 p.t.t du 3 avril 1942 portant le maximum des mandats-poste de 10.000 à 50.000 francs pour certaines îles, dans le service intérieur ;

Vu le décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 portant fixation du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc et les Colonies françaises, d'autre part ;

Vu la nécessité de faciliter les échanges de fonds entre les îles des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, et l'avis conforme de M. le Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans le service intérieur des Etablissements français de l'Océanie, le maximum du montant des envois de fonds qui peuvent être effectués au moyen de mandats d'articles d'argent est fixé à 50.000 francs pour tous les bureaux.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 256 s.g. fixant les délais de procédure pour la révision des listes électorales en vue des élections prévues par la loi du 2 novembre 1945.

(Du 23 mars 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le télégramme n° 270 CIR/API du 9 mars 1946 du Ministre des colonies ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les listes électorales seront revisées à partir du 1<sup>er</sup> avril 1946. A cet effet, les délais suivants sont impartis aux maires et présidents de conseils de districts.

Art. 2. — Du 1<sup>er</sup> au 8 avril, établissement dans chaque mairie ou chefferie, du tableau des additions ou retranchements à la dernière liste électorale dressée.

Ce tableau sera déposé à la mairie ou à la chefferie le 8 avril et avis de ce dépôt donné à la population.

Art. 3. — Jusqu'au 16 avril, tout citoyen pourra présenter des demandes en inscription ou en radiation qui seront jugées par le maire ou le président du conseil de district intéressé et notifiées dans les 48 heures.

L'appel des décisions peut être interjeté jusqu'au 22 avril.

Il sera statué en dernier ressort au plus tard le 28 avril 1946.

Dans les localités qui sont le siège d'une justice de paix, l'appel est formé par simple déclaration au greffe et porté devant le juge de paix. Dans les autres localités, l'appel est porté devant une commission composée du président du conseil de district assisté de deux citoyens français.

Art. 4. — Les listes électorales régulièrement rectifiées compte tenu du tableau des additions et des retranchements seront arrêtées définitivement le 30 avril 1946 à 18 heures.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 263 s.g. autorisant l'installation de machines-outils de menuiserie sur une terre sise à Tipaerui.

(Du 27 mars 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par Messieurs Emile Drollet et Pierre Hallais, le 15 janvier 1946, et l'enquête "de commodo et incommodo" ouverte du 1<sup>er</sup> au 15 février 1946 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité d'hygiène ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Messieurs Emile Drollet et Pierre Hallais sont autorisés à installer sur la propriété de M<sup>lle</sup> Alice Lévy, à Tipaerui, des moteurs électriques de 1/2 à 3 C.V. destinés à actionner des machines-outils de menuiserie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1946.

HAUMANT.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**CABINET**

1. — *Par décision n° 232 du 12 mars 1946.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Vincent (François), agent de police de 2<sup>e</sup> classe, à titre temporaire, pour s'être rendu coupable d'un acte répréhensible pendant l'exercice de ses fonctions.

2. — *Par décision n° 252 du 18 mars 1946.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux agents de police de 1<sup>re</sup> classe du cadre local Hoata Julien et Mehetue a Maiotui, détachés en qualité de gardiens à la Prison Coloniale de Papeete, pour avoir contrevenu aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1894.

3. — *Par décision n° 260 du 26 mars 1946.* — M<sup>me</sup> Cussinet (Marcelle), épouse de Giovannelli (Joseph), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe du Service Météorologique colonial, est rapatriée pour raisons de santé. Elle sera accompagnée de ses deux enfants.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (1<sup>re</sup> catégorie B) est accordée à M<sup>me</sup> Giovannelli ainsi qu'à ses deux enfants. Ils embarqueront par première occasion maritime.

Ar.  
Fori.

\* \* \*

**ILES SOUS-LE-VENT.**

*Par décision n° 238 du 16 mars 1946.* — Sont nommés  
secrétaires d'Etat-civil aux îles Sous-le-Vent :

**Centres de :**

Iripau (Tahaa).....	M <sup>me</sup> Thirel (Blanche).
Nunue (Borabora).....	M. Picard (Louis).
Faanui (Borabora).....	M. Teriimarotea Tefaaora.
Anau (Borabora).....	M. Puarai Mau.
Maupiti.....	M <sup>lle</sup> Rere (Désirée).
Tevaitoa (Raiatea).....	M. Le Gayic (Alexandre).
Vaiaau (Raiatea).....	M. Lemaire (Tevaeairai).
Fetuna (Raiatea).....	M <sup>me</sup> Doom (Joséphine).
Opoa (Raiatea).....	M <sup>me</sup> Erina Ariitai née Peaumatarii.
Avera (Raiatea).....	M <sup>lle</sup> Richerd (Marguerite).

\* \* \*

**INSTRUCTION PUBLIQUE**

1. — *Par décision n° 236 du 15 mars 1946.* — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1946, la démission de ses fonctions d'institutrice auxiliaire temporaire de Madame Doom (Marguerite).

2. — *Par décision n° 262 du 26 mars 1946.* — Un congé sans solde d'une durée de trois mois est accordé, pour compter du 27 mars 1946, à Mademoiselle Praud (Andrée), institutrice auxiliaire temporaire en service à l'Ecole Centrale de Papeete.

\* \* \*

**NAVIGATION INTERINSULAIRE**

1. — *Par décision n° 252 du 18 mars 1946.* — La démission de M. Jean Chapman, mécanicien de la goélette "Maoae" du Service de Navigation Interinsulaire, est acceptée et son débarquement effectué à la date du 15 mars 1946.

\* \* \*

**SANTÉ**

1. — *Par décision n° 255 du 23 mars 1946.* — M<sup>lle</sup> Teamotuitau Tetiaveroa est à nouveau admise comme élève sage-femme bénévole à la Maternité de Papeete, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1946, en remplacement de M<sup>lle</sup> Pittman (Violette) démissionnaire (2<sup>e</sup> année d'études).

Le paragraphe 3 de la décision n° 210 s. du 5 mars 1946 est et demeure rapporté pour compter du 5 mars 1946.

\* \* \*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

1. — *Par décision n° 233 du 14 mars 1946.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Rousselot (Félix), magistrat du 11<sup>e</sup> degré, juge près le tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Papeete.

Ce congé courra du jour de son débarquement dans la métropole.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie lui sera délivrée.

M. Rousselot sera aligné en solde jusqu'au 15 mars 1946 inclus.

**AVIS OFFICIELS**

**SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**

Ont été appréhendés par la Curie ou doivent l'être les biens de :

- 1<sup>o</sup> M. Sam Black, décédé à Papeete le 8 avril 1945,
- 2<sup>o</sup> M. Louisor, Joseph, Anselme, décédé à Papeete, le 3 janvier 1944 ;
- 3<sup>o</sup> Consorts Mahatiaiti (Taunua, Tahu, Tehuiotoa, D<sup>e</sup> Maieha), terre Apooiti à Tevaitoa (Raiatea) ;
- 4<sup>o</sup> M. Chang Kin Loang c. i. : n° 1653, décédé à Papeete le 8 juillet 1945 ;
- 5<sup>o</sup> M. Tane a Tavahia, décédé à Tautira le 16 juillet 1930, âgé de 48 ans, propriétaire de terres à Vairao, né à Tautira, fils de Taitua a Tavahia et de D<sup>e</sup> Tetuamorua a Tehuitaata. Les héritiers parents des père et mère du défunt, jusqu'au 11<sup>e</sup> degré, sont priés de se faire connaître.

Débiteurs et créanciers sont priés de régler et de s'adresser au Curateur.

*Le Curateur d'office,*

A. FAUGERAT.

**Enquête de commodo et incommodo.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant quinze jours à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946, sur une demande formulée par M. Ernest Robson, demeurant à Paœa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur d'une puissance de 5 C. V. destiné à actionner une scie et une rape à manioc, dans le district de Paœa.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 15 avril 1946, à 17 heures.

M. Bernast A., subdivisionnaire des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

Papeete, le 20 mars 1946.

Le Gouverneur p.i.,

HAUMANT.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> DUBOUCH, Notaire à Papeete.

**Vente de fonds de commerce***Deuxième insertion.*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> DUBOUCH, notaire à Papeete, le 28 février 1946, enregistré le 1<sup>er</sup> mars 1946, Madame Gabrielle ASSAUD épouse CAZZOLA a vendu à MM. Miroslav FABIAN et Paul LANGOMAZINO, demeurant à Papeete, le fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, épicerie, avec chambre froide, exploité à Papeete, rue Bréa, connu sous le nom de "MADAME CAZZOLA" et comprenant l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le droit au bail des lieux où il est exploité, le matériel et les marchandises qui en dépendent.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au plus tard dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues en l'étude de M<sup>e</sup> DUBOUCH, notaire à Papeete.

Pour deuxième insertion,

G. DUBOUCH.

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

**Cession de fonds de commerce***Deuxième insertion.*

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 22 février 1946, portant mention :

« Enregistré à Papeete, Ile Tahiti, le 6 Mars 1946 Folio 78  
« Case 1258 - Reçu - Droit proportionnel : Sept mille francs -  
« Droit fixe 20 francs signé : FAUGERAT.

Monsieur Louis TRANCHAND, industriel, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur Marcel CHAROUSSET, demeurant à Papeete.

L'entreprise de fabrication et de vente d'huile et savon exploitée par lui à Papeete sous l'enseigne "HUILERIE ET SAVONNERIE FRANÇAISES", comprenant :

1<sup>o</sup> La clientèle, l'achalandage, le droit au bail verbal et l'enseigne.

2<sup>o</sup> Le matériel de fabrication, les agencements, les objets mobiliers et les marchandises en stock servant à l'exploitation de l'entreprise.

La prise de possession a été fixée au 1<sup>er</sup> Mars 1946.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la présente insertion, Rue du Général de GAULLE à Papeete, en l'Etude M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur.

Pour deuxième insertion,

P. DE MONTLUC.

Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

**A VENDRE****PAR LICITATION**

Le Vendredi 26 Avril 1946

à 8 h. 30 du matin

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés, indivis entre les héritiers bénéficiaires de la succession de M. Outu a PUA.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Teraiefa a PUA, V<sup>ve</sup> de M. Alexandre RAHANAI, propriétaire demeurant à Papara ;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Tehuitua a PUA, épouse assistée de M. Taatarii a URIMA, propriétaire demeurant à Papara ;

3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Ritia a PUA, épouse assistée de M. Eugène ARNAULT, propriétaire demeurant à Papara ;

4<sup>o</sup> M. James BRANDER, employé de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, demeurant à Makatea,

Agissant en qualité d'héritiers, sous le bénéfice d'inventaire de la succession de leur défunt frère M. Outu a PUA.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M<sup>e</sup> L. BRAULT, Défenseur ;

Contre :

1<sup>o</sup> M. Pitori a PUA, propriétaire demeurant à Punaauia ;

2<sup>o</sup> M. Tavi a PUA, propriétaire demeurant à Punaauia ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, signifié, en date du 15 février 1946.

**Désignation des biens à vendre :**

Premier lot : Une parcelle de la terre "PUHIATAE", située à la pointe Tepiraorie, au district de Papara, vers la hauteur du 34<sup>e</sup> kilomètre et à trois cents mètres (300 m.) de la route de ceinture.

Elle a une superficie de quatre-vingt-dix-neuf ares vingt-trois centiares (99 a 23 ca) ;

Elle est bornée :

Au Nord, à l'Ouest et au Sud, par la mer sur une longueur de trois cent seize mètres (316 m.) ;

A l'Est, par la terre "Tetaniuboro", sur cent quatorze mètres quarante-cinq (114 m. 45) ;

Elle est entièrement couverte de cocotiers d'une trentaine d'années de bonne venue, cependant de rapport très moyen, dû probablement à la situation du terrain très exposé au vent.

Magnifique terrain de plaisance - bel emplacement pour construction, accès néanmoins difficile.

*Deuxième lot :* Droit d'un sixième dans une construction, éditée sur une autre parcelle de la terre "Puhiaatae", sise au district de P'apara.

Cette maison d'habitation mesure dix-sept mètres trente (17 m. 30) sur douze mètres (12 m.) ;

Elle est composée d'une vérandah avant de dix-sept mètres trente (17 m. 30) sur quatre mètres quinze (4 m. 15) suivie de deux pièces centrales. L'une derrière l'autre, mesurant la première quatre mètres quatre-vingt-cinq par cinq mètres soixante-dix (4 m. 85 x 5 m. 70), la seconde six mètres par six mètres trente-cinq (6 m. x 6 m. 35) ; sur les côtés (Paea) trois pièces. L'une de quatre mètres quinze par deux mètres quatre-vingt-cinq (4 m. 15 x 2 m. 85), la seconde identique quatre mètres quinze par deux mètres quatre-vingt-cinq (4 m. 15 x 2 m. 85) et la troisième deux mètres quinze par trois mètres (2 m. 15 x 3 m.), (côté Mataiea) deux pièces, l'une de quatre mètres quinze par deux mètres quatre-vingt-cinq (4 m. 15 x 2 m. 85), la seconde de quatre mètres quinze par cinq mètres (4 m. 15 x 5 m.), avec à l'extrémité une petite vérandah joignant la grande de quatre mètres quinze par 3 mètres (4 m. 15 x 3 m.).

Vieille construction, en bois bouveté, couverte en tôles ondulées. Les cloisons, plafond et la charpente supérieure (sablères, pannes, etc...) sont en bon état, de même que les tôles. Quant au plancher et aux solives qui portent cette maison, ils sont en mauvais état. La construction est posée sur des piliers en maçonnerie de 0 m. 50 x 0 m. 50 x 1 m.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete dans les formes voulues par la loi.

#### Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 15 février 1946, comme suit :

PREMIER LOT : *Quinze mille francs, ci...* 15.000 frs.

DEUXIÈME LOT : *Dix mille francs, ci...* 10.000 frs.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 8 mars 1946.

L. BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> Pierre de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Par acte authentique reçu par Maître DUBOUCH Notaire, en date à Papeete du vingt-six février mil neuf cent quarante-six enregistré et transcrit à Papeete le vingt-sept février mil neuf cent quarante-six, vol. 332 n° 106, la Commune de Papeete a acquis de Mademoiselle Tepoe Puataia a TEA-NAU, mineure, demeurant à Papeete représentée par sa mère Madame Hei Vehega a TEA-NAU, dûment autorisée par

Jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du dix-neuf octobre mil neuf cent quarante-cinq, une parcelle BUEA, sise à Papeete, sur l'emplacement de la future rue du Pasteur Octave MOREAU, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-trois mètres carrés.

Cet acte, avec un original du plan de la parcelle cédée, a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete par le Défenseur soussigné, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-six, conformément à l'article 2194 du Code Civil.

Ce dépôt a été signifié par exploits de M<sup>e</sup> Pierre ASSAUD, Huissier audiencier des Tribunaux de Papeete à :

1<sup>o</sup> Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, le vingt-neuf mars mil neuf cent quarante-six ;

2<sup>o</sup> Madame Lilian Teraiefa FULLER, propriétaire à Papeete, épouse de Monsieur Auguste BONNET, un des précédents vendeurs, le même jour aucune autre signification n'ayant été reconnue nécessaire.

La présente insertion a pour but de purger les biens vendus de toute hypothèque légale inconnue.

Pour insertion :  
P. de MONTLUC.

Etude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 26 octobre 1945, enregistré et signifié entre M. Terii a FAARII, pourvu de l'Assistance Judiciaire, ayant M<sup>e</sup> L. BRAULT pour Défenseur, et M<sup>me</sup> Turoroarii FLORES, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse.

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### " OCEANI "

Légendes et Récits Polynésiens.  
Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 2 fr. 50.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

CALENDRIER POUR 1946

Prix en feuille : 2 francs.

**Notice Lemasson**Prix broché : **5 francs.**

---

**Les Etablissements français de l'Océanie  
et du Pacifique Austral.**Prix broché : **50 francs.**

---

**Loin du Médecin.**Prix broché : **7 fr. 50.**

---

**Essai de bibliographie du Pacifique.**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **30 francs.**

---

**RÉCUEIL**des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

**dans les Etablissements français de l'Océanie.**Prix des quatre volumes : **1.250 francs.**

---

---